

EYB2017BRH1982

Bulletin en ressources humaines

Octobre 2017

Jean-Philippe BRUNET* et Audrey Anne CHOUINARD*

Nouvelles exigences d'entrée au Canada pour les Brésiliens, les Bulgares et les Roumains et rappel des exigences d'entrée au Canada pour les Mexicains

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- TERMINOLOGIE](#)

[II- NOUVELLES EXIGENCES D'ENTRÉE AU CANADA POUR LES BRÉSILIENS, LES BULGARES ET LES ROUMAINS](#)

[III- CHANGEMENTS À VENIR](#)

[IV- RAPPEL DES EXIGENCES D'ENTRÉE POUR LES MEXICAINS AU CANADA](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

Les auteurs exposent les nouvelles exigences d'entrée au Canada pour les citoyens du Brésil, de la Bulgarie ou de la Roumanie en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017. Parallèlement, ils font un rappel des exigences d'entrée actuelles pour les citoyens du Mexique.

INTRODUCTION

Les exigences d'admission temporaire des ressortissants étrangers diffèrent selon le pays d'origine, la durée d'un séjour, le moyen de transport et les documents de voyage détenus par un voyageur étranger.

Depuis le 1^{er} mai 2017, certains citoyens du Brésil, de la Bulgarie et de la Roumanie n'ont plus besoin de visas de résident temporaire (ci-après « VRT ») pour entrer au Canada. Ces voyageurs doivent plutôt présenter une autorisation de voyage électronique (ci-après « AVE ») s'ils voyagent par voie aérienne à destination du Canada ou s'ils souhaitent transiter par un aéroport canadien.

Pour les Mexicains, l'exigence de VRT est entièrement levée.

I- TERMINOLOGIE

Tout d'abord, il importe de revoir certains termes clés utilisés par les services d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (ci-après « IRCC »).

VRT : Le VRT est un visa autocollant officiel placé dans le passeport d'un ressortissant étranger et permettant à cette personne de demander l'admission au Canada aux fins de tourisme, de travail ou d'études. Il est possible de comparer le VRT à une clé permettant d'ouvrir la porte du Canada. Certains ressortissants étrangers sont dispensés de l'obligation d'obtenir un VRT¹.

AVE : L'AVE est une nouvelle exigence d'entrée applicable aux étrangers qui sont originaires d'un pays dispensé de l'obligation d'un VRT et qui prennent un vol à destination du Canada ou transitent par le pays par voie aérienne. L'AVE est un document électronique lié au passeport et qui demeure valide pendant cinq ans, ou jusqu'à l'expiration du passeport, selon la première des éventualités². Le processus d'obtention d'une AVE est simple et peut s'effectuer en ligne.

Visa de non-immigrant des États-Unis : Le visa de non-immigrant des États-Unis « NIV » est un document officiel placé dans le passeport d'un ressortissant étranger pour lui permettre de faire une demande d'admission aux États-Unis pendant la durée de la validité du NIV afin qu'il puisse y séjourner de façon temporaire que ce soit pour du tourisme, un travail temporaire, des affaires, des études ou même pour un traitement médical.

II- NOUVELLES EXIGENCES D'ENTRÉE AU CANADA POUR LES BRÉSILIENS, LES BULGARES ET LES ROUMAINS

Alors qu'ils devaient auparavant toujours obtenir un VRT avant de pouvoir entrer au Canada, les ressortissants étrangers brésiliens, bulgares ou roumains peuvent, depuis le 1^{er} mai 2017, être dispensés de l'obligation de VRT lors de leur entrée par avion seulement s'ils remplissent certaines conditions.

Les conditions à satisfaire pour se prévaloir d'une simple obtention d'AVE pour entrer au Canada pour les Brésiliens, les Bulgares et les Roumains sont les suivantes :

- avoir eu un VRT au cours des dix dernières années ;
- posséder un NIV valide pour les États-Unis.

Il faut évidemment que le voyageur possède un passeport du Brésil, de la Bulgarie ou de la Roumanie en cours de validité et que la durée du séjour en sol canadien n'excède pas six mois.

Les voyageurs brésiliens, bulgares ou roumains qui ne remplissent pas les conditions précitées ou qui souhaitent entrer au Canada par voie terrestre ou maritime sont contraints d'obtenir un VRT, comme par le passé.

III- CHANGEMENTS À VENIR

Dès le 1^{er} décembre 2017, le gouvernement canadien souhaite dispenser tous les citoyens de la Roumanie et de la Bulgarie de l'obligation d'obtention d'un VRT pour entrer au Canada. En novembre 2017, IRCC devrait publier des renseignements supplémentaires, et nous vous invitons à rester à l'affût !

IV- RAPPEL DES EXIGENCES D'ENTRÉE POUR LES MEXICAINS AU CANADA

Depuis le 1^{er} décembre 2016, les Mexicains qui désirent entrer au Canada temporairement n'ont plus besoin d'un VRT. Ceux qui désirent entrer par voie aérienne doivent obtenir une AVE.

Les ressortissants mexicains qui possèdent des VRT valides ayant été émis avant le 1^{er} décembre 2016 peuvent entrer au Canada avec leur VRT jusqu'à l'expiration de celui-ci.

CONCLUSION

L'abolition du VRT est un assouplissement considérable pour les voyageurs du Brésil, de la Bulgarie et de la Roumanie qui souhaitent venir au Canada puisque « l'AVE est un moyen de contrôle préalable des visiteurs beaucoup moins contraignant que le visa »³. Cette abolition se voit davantage assouplie pour les voyageurs du Mexique qui bénéficient d'un allègement administratif important sous le gouvernement actuel.

Nous accueillons favorablement ces nouvelles mesures bien qu'il soit trop tôt pour commenter leur impact réel sur le flot de visiteurs venant du Brésil, de la Bulgarie, de la Roumanie ou du Mexique. Nous resterons à l'affût des nouveautés et verrons à commenter ultérieurement ces nouvelles mesures de même que celles proposées en novembre 2017 pour les Bulgares et les Roumains.

* Jean-Philippe Brunet est associé et fondateur du bureau de Montréal d'Immigration d'Affaires B.Legal inc., collaborateur du bureau Corporate Immigration Law Firm basé à Toronto. Il possède plus de 20 ans d'expérience en immigration d'affaires et mobilité internationale. M^e Audrey Anne Chouinard est avocate senior du bureau de Montréal également. Elle pratique exclusivement en immigration d'affaires et mobilité internationale. Les auteurs tiennent à remercier Madame Rina Joyal, étudiante en techniques juridiques, pour sa collaboration dans le cadre de la préparation de cet article.

¹. Pour de plus amples informations sur les ressortissants étrangers qui doivent obtenir un VRT, visitez le <http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/visas.asp>.

². CANADA, Ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Qu'est-ce qu'une autorisation de voyage électronique ? » (16 juin 2017), en ligne : <http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/ave-faits-fr.asp>.

³. Jean-Philippe BRUNET, « L'annulation des visas obligatoires pour les voyageurs mexicains au Canada », dans *Bulletin en ressources humaines*, septembre 2016, *La référence Ressources humaines*, [EYB2016BRH1796](#).

Date de dépôt : 10 octobre 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.